

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

#### Arrêté du 11 mai 2007 fixant la liste des personnes morales mentionnée au b du 2 de l'article 119 *quater* du code général des impôts

NOR : BUDL0753111A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents, modifiée par la directive 2004/76/CE du Conseil du 29 avril 2004 ;

Vu la directive 2004/66/CE du Conseil du 26 avril 2004 portant adaptation des directives 1999/45/CE, 2002/83/CE, 2003/37/CE et 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil et des directives 77/388/CEE, 91/414/CEE, 96/26/CE, 2003/48/CE et 2003/49/CE du Conseil, dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre prestation de services, de l'agriculture, de la politique des transports et de la fiscalité, du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie ;

Vu la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 119 *quater*,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des personnes morales mentionnée au b du 2 de l'article 119 *quater* du code général des impôts est la suivante :

a) Les sociétés de droit belge dénommées « naamloze vennootschap »/« société anonyme », « commanditaire vennootschap op aandelen »/« société en commandite par action », « besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid »/« société privée à responsabilité limitée », ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé ;

b) Les sociétés de droit danois dénommées « aktieselskab » et « anpartsselskab » ;

c) Les sociétés de droit allemand dénommées « Aktiengesellschaft », « Kommanditgesellschaft auf Aktien », « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » et « bergrechtliche Gewerkschaft » ;

d) Les sociétés de droit hellénique dénommées « ανώνυμη εταιρία » ;

e) Les sociétés de droit espagnol dénommées « sociedad anónima », « sociedad comanditaria por acciones », « sociedad de responsabilidad limitada », ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé ;

f) Les sociétés de droit français dénommées « société anonyme », « société en commandite par actions », « société à responsabilité limitée », ainsi que les établissements et les entreprises publics à caractère industriel et commercial ;

g) Les sociétés de droit irlandais dénommées « public companies limited by shares or by guarantee », « private companies limited by shares or by guarantee », les établissements enregistrés sous le régime des « Industrial and Provident Societies Acts », ou les « building societies » enregistrées sous le régime des « Building Societies Acts » ;

h) Les sociétés de droit italien dénommées « società per azioni », « società in accomandita per azioni », « società a responsabilità limitata », ainsi que les entités publiques et privées qui exercent des activités industrielles et commerciales ;

i) Les sociétés de droit luxembourgeois dénommées « société anonyme », « société en commandite par actions » et « société à responsabilité limitée » ;

j) Les sociétés de droit néerlandais dénommées « naamloze vennootschap » et « besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid » ;

k) Les sociétés de droit autrichien dénommées « Aktiengesellschaft » et « Gesellschaft mit beschränkter Haftung » ;

l) Les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale, ainsi que les coopératives et les entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais ;

m) Les sociétés de droit finlandais dénommées « osakeyhtiö/aktiebolag », « osuuskunta/andelsbolag », « säästöpankki/sparbank » et « vakuutusyhtiö/försäkringsbolag » ;

n) Les sociétés de droit suédois dénommées « aktiebolag » et « försäkringsaktiebolag » ;

o) Les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni.

p) Les sociétés de droit tchèque dénommées « akciová společnost », « společnost s ručením omezeným », « veřejná obchodní společnost », « komanditní společnost », « družstvo » ;

q) Les sociétés de droit estonien dénommées « täisühing », « usaldusühing », « osaühing », « aktsiaselts », « tulundusühistu » ;

r) Les sociétés de droit chypriote dénommées sociétés constituées conformément au droit des sociétés, organismes publics ainsi que tout autre organisme assimilé à une société par la législation relative à l'impôt sur le revenu ;

s) Les sociétés de droit letton dénommées « akciju sabiedrība », « sabiedrība ar ierobežotu atbildību » ;

t) Les sociétés constituées conformément au droit de la Lituanie ;

u) Les sociétés de droit hongrois dénommées « közkereseti társaság », « betéti társaság », « közös vállalat », « korlátolt felelősségű társaság », « részvénytársaság », « egyesülés », « közhasznú társaság », « szövetkezet » ;

v) Les sociétés de droit maltais dénommées « Kumpaniji ta' Responsabilita' Limitata », « Soċjetajiet in akkomandita li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet » ;

w) Les sociétés de droit polonais dénommées « spółka akcyjna », « spółka z ograniczoną odpowiedzialnością » ;

x) Les sociétés de droit slovène dénommées « delniška družba », « komanditna delniška družba », « komanditna družba », « družba z omejeno odgovornostjo », « družba z neomejeno odgovornostjo » ;

y) Les sociétés de droit slovaque dénommées « akciová spoločnosť », « spoločnosť s ručením obmedzeným », « komanditná spoločnosť », « verejná obchodná spoločnosť », « družstvo ».

z) Les sociétés de droit bulgare dénommées : « събирателното дружество », « командитното дружество », « дружеството с ограничена отговорност », « акционерното дружество », « командитното дружество с акции », « кооперации », « кооперативни съюзи », « държавни предприятия » constituées conformément au droit bulgare et exerçant des activités commerciales ;

aa) Les sociétés de droit roumain dénommées : « societăți pe acțiuni », « societăți în comandită pe acțiuni », « societăți cu răspundere limitată ».

**Art. 2.** – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2007.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ